

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 36607
Numéro SIREN : 849 983 366
Nom ou dénomination : 1580 Conseil SAS

Ce dépôt a été enregistré le 30/11/2021 sous le numéro de dépôt 151229

SCI 1580

Société civile immobilière au capital de 533.500 euros
Siège social : 78, boulevard Arago 75015 Paris
849 983 366 RCS Paris

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE

DES ASSOCIES EN DATE DU 18 NOVEMBRE 2021

L'an 2021, le 18 novembre,

Les associés de la société se sont réunis au siège social en Assemblée générale extraordinaire, sur convocation faite par la gérance, plus de quinze jours à l'avance, dans les formes prescrites par la loi et les statuts.

Madame Claire Santagostini, en sa qualité de co-gérante possédant le plus grand nombre de parts, préside l'assemblée et constate la présence des associés ci-après désignés :

- Elle-même, propriétaire de 3027 parts sociales,
- Monsieur Philippe Bassouls, propriétaire de 2308 parts sociales,

soit la totalité des 5335 parts de 100 euros chacune composant le capital social.

En conséquence l'assemblée est régulièrement constituée et peut délibérer valablement.

Madame la Présidente dépose devant l'assemblée et met à la disposition de ses membres :

- le rapport de la Gérance,
- le rapport du Commissaire à la transformation,
- le projet des résolutions proposées,
- et divers autres documents prescrits par la législation en vigueur.

L'ordre du jour prévoit :

1. transformation de la Société en société par actions simplifiée,
2. adoption de nouveaux statuts,
3. fin des fonctions des Gérants,
4. nomination des dirigeants de la Société,
5. pouvoir pour les formalités,
6. Questions diverses



La Présidente rappelle ensuite à l'assemblée et celle-ci le reconnaît à l'unanimité, que tous les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Puis elle donne lecture du rapport de la gérance et déclare la discussion ouverte.

Après un échange de vues et personne ne demandant plus la parole, elle met aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après lecture du rapport de la Gérance et du rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la Société et la valeur des biens composant l'actif social :

- approuve l'évaluation des biens composant l'actif social telle qu'elle résulte du rapport du Commissaire à la transformation,
- constate corrélativement que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social et qu'il n'existe pas d'avantage particulier,
- constate que la Société ne fait pas publiquement appel à l'épargne,
- constate en conséquence que toutes les conditions légales requises pour la transformation de la Société en société par actions simplifiée se trouvent remplies,

et décide de transformer, à compter de ce jour, la société SCI 1580 en société par actions simplifiée (SAS) sans création d'un être moral nouveau.

La Société conservant sa personnalité juridique, continuera d'exister, sous la forme nouvelle, sans aucun changement dans son actif ni dans son passif, avec les titulaires actuels des 100 parts composant le capital social qui deviendront propriétaires des 5335 actions substituées auxdites parts, et les personnes qui pourront devenir propriétaires, par la suite, tant de ces actions que de celles qui seraient créées ultérieurement.

Sa durée, sa dénomination, son siège, son capital ne sont pas modifiés.

Son capital reste fixé à 533 500 euros. Il sera désormais divisé en 5335 actions de 100 euros chacune de valeur nominale toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales, proportionnellement au nombre de leurs parts, c'est-à-dire à raison d'une action pour une part, en sorte que lesdites actions se trouvent réparties comme suit :

- | | |
|--|--------------|
| • Claire Santagostini, épouse Bassouls | 3027 actions |
| • Philippe Bassouls, | 2308 actions |

Total égal au nombre d'actions composant le capital social	5335 actions
--	--------------

Cette résolution est adoptée à l'unanimité





DEUXIEME RESOLUTION

Comme conséquence de sa transformation en société par actions simplifiée, la Société sous sa forme nouvelle est désormais régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après annexés que l'assemblée générale décide d'adopter.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale prend acte que les fonctions de Gérant de la Société exercées par Madame Claire Santagostini prennent fin ce jour par l'effet de la transformation de la Société en société par actions simplifiée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale prend acte que les fonctions de Gérant de la Société exercées par Monsieur Philippe Bassouls prennent fin ce jour par l'effet de la transformation de la Société en société par actions simplifiée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de nommer en qualité de Président de la Société sous sa forme nouvelle de société par actions simplifiée, pour une durée indéterminée à compter de ce jour :

- Monsieur Philippe Bassouls, né le 21 juillet 1959 à Bordeaux (33), de nationalité française, demeurant 78, boulevard Arago (75013) Paris,

lequel déclare accepter expressément les fonctions qui viennent de lui être confiées et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements et n'être atteint d'aucune mesure ou incompatibilité de nature à lui interdire l'exercice du mandat qui vient de lui être confié.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de nommer en qualité de Directrice Générale de la Société sous sa forme nouvelle de société par actions simplifiée, pour une durée indéterminée à compter de ce jour :

- Madame Claire Santagostini, épouse Bassouls, née le 06 octobre 1963 à Paris (75), de nationalité française, demeurant 78, boulevard Arago (75013) Paris,

laquelle déclare accepter expressément les fonctions qui viennent de lui être confiées et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements et n'être atteint d'aucune mesure ou incompatibilité de nature à lui interdire l'exercice du mandat qui vient de lui être confié.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de nommer en qualité d'administrateur indépendant de la Société sous sa forme nouvelle de société par actions simplifiée, pour une durée indéterminée à compter de ce jour :

- Monsieur Nicolas KOHEN, né le 1^{er} avril 1964 à Paris (75), de nationalité française, demeurant 110, rue de Fontenay à Vincennes (94300),

lequel déclare accepter expressément les fonctions qui viennent de lui être confiées et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements et n'être atteint d'aucune mesure ou incompatibilité de nature à lui interdire l'exercice du mandat qui vient de lui être confié.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de la transformation décide de modifier l'objet social de la Société et de modifier en conséquence l'article II des statuts de la Société relatif à l'objet social, ainsi qu'il suit :

Ancien libellé :

« **ARTICLE 2 – OBJET**

La Société a pour objet la détention et la gestion de biens immobilier qu'elle se propose d'acquérir en totalité pour les louer et, généralement, toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet et ne modifiant pas le caractère civil de la société. »

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including a large stylized 'B' and other illegible marks.

Nouveau libellé :**« ARTICLE 2 – OBJET**

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger, la détention et la gestion de biens immobilier qu'elle se propose d'acquérir en totalité pour les louer ainsi que le conseil et, généralement, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de la transformation décide de modifier la dénomination sociale de la Société et de modifier en conséquence l'article III des statuts de la Société relatif à la Dénomination Sociale ainsi qu'il suit :

Ancien libellé :**« ARTICLE 3 – Dénomination sociale**

La Société prend la dénomination sociale suivante : « S.C.I. 1580 »

Nouveau libellé :

La Société prend la dénomination sociale suivante : « 1580 Conseil SAS»

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des présentes décisions pour effectuer tous dépôts et formalités où besoin sera.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la Présidente déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les dirigeants et par les associés présents.

Monsieur Philippe Bassouls

Associé



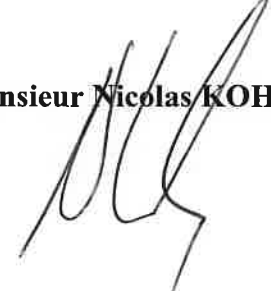
Madame Claire Santagostini,

épouse Bassouls

Associée



Monsieur Nicolas KOHEN



1580 Conseil SAS

Siège social :
78, boulevard Arago
75013 Paris

STATUTS Modifiés le 18/11/2021

LES SOUSSIGNES :

Madame Claire Santagostini épouse Bassouls, née le 6 octobre 1963 à Paris 75015 ; demeurant 78 bd Arago 75013 Paris, ci-après « L'Associée Fondatrice » d'une part ;

Monsieur Philippe Bassouls époux Santagostini, né le 21 juillet 1959 à Bordeaux 33000 ; demeurant 78 bd Arago 75013 Paris « l'Associé Fondateur », d'autre part,

Collectivement, les « Associés Fondateurs » :

ONT CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE PREMIER

FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE *SIÈGE - DURÉE*

Article I. Forme

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société par actions simplifiées (la « Société ») régie par les dispositions du titre II du livre II et Titre III du Code de Commerce et par les textes d'application subséquents, ainsi que par les présents statuts. La Société résulte de la transformation de la SCI 1580 (la « Transformation »).

Article II. Objet

La Société a pour objet la détention et la gestion de biens immobilier qu'elle se propose d'acquérir en totalité pour les louer et, généralement, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou opérations de conseil financier ou stratégique, et ne modifiant pas le caractère commercial de la société.

Article III. Dénomination sociale

La Société prend la dénomination suivante : «1580 Conseil SAS».

Article IV. Siège social

Le siège social est fixé à 75013 Paris, 78, bd Arago.



Il peut être transféré en tout autre endroit du même Pays par simple décision de la gérance qui, dans ce cas, est autorisée à modifier les statuts en conséquence et partout ailleurs, sur décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Article V. Durée

La durée de la Société est fixée à 90 années, qui commenceront à courir à compter de son immatriculation, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL – ACTIONS.

Article VI. Capital social

Le capital social est fixé à €. 533.500 (cinq cent trente-trois mille cinq cents Euros) et divisé en 5335 actions de €. 100 chacune, lesquelles sont attribuées à :

L'Associé Fondateur.....	2308 actions
Par conversion de ses 2308 parts de la SCI 1580	
L'Associée Fondatrice.....	3027 actions
Par conversion de ses 3027 parts de la SCI 1580	

Article VII. Augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, par la création d'actions nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces, mais les attributaires, s'ils n'ont déjà la qualité d'associé, devront être agréés par les associés anciens dans les conditions fixées *infra*.

Il peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire de ladite collectivité, être augmenté, en une ou plusieurs fois, par incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices, par voie d'élévation de la valeur nominale des actions existantes, ou création d'actions nouvelles.

Article VIII. Réduction du capital

Le capital social peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat de actions, de réduction de leur montant ou de leur nombre, avec obligation, s'il y a lieu, de cession ou d'achat d'actions anciennes pour permettre l'opération.

La réduction du capital ne peut, en aucun cas, porter atteinte à l'égalité des associés.

Article IX. Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les héritiers ou ayants-cause d'un associé décédé, sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un tiers. À défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir, ainsi que de droit, pour faire désigner par la justice un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires.

Article X. Droits attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre des actions existantes.

Les droits et obligations attachés aux actions les suivent, dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Les associés mineurs ou majeurs sous tutelle ne sont tenus du passif social qu'à concurrence de la valeur nominale de leurs droits sociaux.

En conséquence, les autres associés seront tenus solidairement entre eux, proportionnellement aux actions détenues par chacun d'eux dans le capital social, de l'excédent éventuel du passif social attaché aux actions propriété du mineur ou du majeur sous tutelle associé de la société.

En conséquence, les autres associés seront tenus de relever ledit mineur ou majeur sous tutelle indemne de tout passif excédant la valeur de ses droits sociaux.

Toutefois, dans l'hypothèse où le mineur ou le majeur sous tutelle tiendrait ses actions d'une donation qui lui aurait été consentie par un des associés de la société, celui-ci sera seul tenu de l'excédent du passif dont il s'agit. En conséquence, les autres associés seront tenus de relever le mineur ou majeur sous tutelle indemne de tout passif excédant la valeur de ses droits sociaux. »

Article XI. Cession d'actions entre vifs

Les actions ne peuvent être cédées qu'avec l'agrément des associés, donné dans les conditions ci-dessous. Toutefois, seront dispensées d'agrément les cessions consenties à des associés ou à des ascendants ou des descendants d'un associé. L'Associée Fondatrice s'est engagée à conserver ses actions jusqu'à fin mai 2024.

L'agrément sera accordé par décision unanime des associés de la Société.

Le projet de cession est notifié obligatoirement avec demande d'agrément à la Société et à chacun des dirigeants par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les prénoms, nom, profession, nationalité et domicile du cessionnaire proposé, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. Dans les quinze jours de la notification du projet de cession à la Société, les dirigeants doivent collecter par écrit la décision des associés à l'effet de statuer sur la demande d'agrément.

La décision des associés n'est pas motivée et les dirigeants notifient celle-ci dans les vingt jours à l'associé vendeur, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'agrément, la cession doit être régularisée dans un délai de huit jours à compter de la notification de l'agrément. À défaut de régularisation dans ce délai, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

Refus d'agrément

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut proposer d'acquérir les actions. Si plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre d'actions qu'ils détenaient au jour de la ratification du projet de cession.



Si aucun associé ne se porte acquéreur, comme dans le cas où les offres d'achat ne portent pas sur la totalité des actions dont le projet de cession n'a pas été agréé, la Société peut faire acquérir les actions par un tiers agréé à l'unanimité ou peut, elle-même, procéder au rachat des actions en vue de leur annulation.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé à dire d'expert, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses actions.

Forme de la cession

Toute cession d'actions doit être constatée par un écrit.

La cession n'est opposable à la Société qu'après inscription sur le registre des associés tenu par la Société, conformément aux dispositions réglementaires.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication.

Article XII. Transmission des actions par décès

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais continue de plein droit avec ses héritiers ou légataires, sans qu'il soit besoin d'un agrément des associés.

Article XIII. Déconfiture, faillite personnelle, redressement et liquidation judiciaires d'un associé

En cas de déconfiture, faillite personnelle, atteignant un associé et à moins que les autres associés ne décident à l'unanimité de dissoudre la Société, il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perdra alors la qualité d'associé. La valeur des droits sociaux à rembourser est déterminée par la formule :

$$Va = (3.5 \times EBE_m) - Dt + Disp$$

Dans laquelle :

Va	=	Valeur des actions
EBEm	=	Excédent Brut d'Exploitation (moyenne sur 3 exercices)
Dt	=	Dettes financières et non-financières de la société
Disp	=	Disponibilités (Caisse + Banque + Valeurs Mobilières)

Article XIV. Retrait

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société après autorisation donnée par une décision unanime des autres associés et par rachat de ses actions par les autres associés ou par la Société en vue de leur annulation.



TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

Article XV. Direction : nomination et durée des fonctions

1. La Société est dirigée par un Conseil d'Administration composé des Associés Fondateurs et d'un administrateur indépendant (l'« Administrateur Indépendant ») élu par l'Assemblée Générale Ordinaire pour une durée de trois ans. Le Conseil d'administration se réunit deux fois par an. Il nomme les Dirigeants, indique les axes stratégiques et toutes autres prérogatives usuelles pour ce type d'organe.
2. La direction de la Société est composée d'un Président Directeur Général ou Présidente Directrice Générale et d'un Directeur Général ou Directrice Générale (collectivement les « Dirigeants » ou la « Direction »), choisis parmi les associés. Le, ou les Dirigeants ne peuvent être des personnes morales.
 - Le premier Président Directeur Général de la Société est l'Associé Fondateur, à ce présent et intervenant qui déclare accepter cette fonction.
 - La première Directrice Générale est l'Associée Fondatrice à ce présent et intervenant qui déclare accepter cette fonction.
 - Le premier Administrateur Indépendant est Mr Nicolas Kohen, demeurant 110, rue de Fontenay 94300 Vincennes.
3. Les fonctions de Dirigeants ont une durée non limitée. Elles cessent par décès, déconfiture, faillite personnelle, sa démission ou sa révocation. Le décès, la démission ou la révocation d'un Dirigeant, n'entraînent ni la dissolution de la Société, ni, en cas de démission ou de révocation d'un Dirigeant, le droit pour celui-ci de se retirer de la Société.
4. Un Dirigeant est révocable au cours de son mandat sur proposition d'au moins 2 membres du Conseil d'Administration confirmée par une décision des associés représentant plus des deux tiers des actions sociales.

Article XVI. Pouvoirs de la Direction

Dans les rapports entre associés, un Dirigeant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la Société.

Dans les rapports avec les tiers, un Dirigeant jouit des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et faire ou autoriser tous les actes et opérations entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de Dirigeants, chacun exerce séparément ses pouvoirs, sauf le droit de chacun d'eux de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. Mais l'opposition formée par un dirigeant aux actes d'un autre dirigeant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Un Dirigeant peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer ses pouvoirs pour un ou plusieurs actes déterminés, mais non pas pour l'ensemble de ses pouvoirs.

Article XVII. Rémunération de la Direction

Aucune rémunération ne sera perçue par un Dirigeant au titre de ses fonctions.

Article XVIII. Responsabilité du Dirigeant

Indépendamment de la responsabilité qu'il encourt en tant qu'associé, chaque Dirigeant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs Dirigeants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la répartition du dommage.

TITRE IV

DÉCISIONS COLLECTIVES

Article XIX. Objet

Les décisions collectives des associés ou du Conseil d'Administration ont notamment pour objet d'approuver les comptes sociaux, d'autoriser les Dirigeants pour des opérations excédant leurs pouvoirs, de nommer et révoquer les gérants et de modifier les statuts.

Article XX. Modes de consultation

1. La volonté des associés s'exprime par les décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la Direction, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte.

- a) **Assemblée Générale.** - L'assemblée est convoquée par la Direction au lieu du siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Tout associé non-Dirigeant peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander à la Direction de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

La convocation est faite par courrier simple ou courriel quinze jours au moins avant la réunion à chacun des associés. Cette lettre indique l'ordre du jour de l'assemblée de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Ces documents peuvent leur être adressés sur demande, à leurs frais, par lettre recommandée ou par courriel.

L'assemblée est présidée par l'un des Dirigeants ou, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de actions.

Il ne peut être pris en délibération que les questions inscrites à l'ordre du jour sauf si tous les associés sont présents.

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par les gérants et, le cas échéant, par le Président de séance. À défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur ce procès-verbal.

- b) **Consultation écrite.** - En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés, sont adressés à chacun de ceux-ci par courrier recommandé ou courriel. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulé par les mots «oui» ou «non».

La réponse est adressée par lettre recommandée ou courriel. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai supra est considéré comme s'étant abstenu.

2. Tout associé a droit de participer aux décisions quels que soient la nature et le nombre de ses actions, avec un nombre de voix égal au nombre d'actions qu'il possède. Tout associé peut se faire représenter par son conjoint (associé ou non) ou par un autre associé justifiant de son pouvoir.
3. Lorsque les actions sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives ordinaires. Le droit de vote appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives extraordinaires. Par exception à ce qui précède, si l'usufruitier est l'un des Associés Fondateurs, le droit de vote lui appartient pour toutes les décisions, l'avis du nu-proprétaire est demandé à titre consultatif.
4. Le nu-proprétaire a le droit de participer également à toutes les décisions collectives ordinaires. Il doit être convoqué, dans les mêmes formes et délais que les autres associés. Il prend part, s'il le souhaite, aux discussions qui précèdent le vote, et son avis et ses observations sur les résolutions soumises au vote sont, le cas échéant mentionnés au procès-verbal, comme ceux des autres associés. Le nu-proprétaire exerce, dans les mêmes conditions que les autres associés, le droit à la communication des documents sociaux et le droit à l'information. Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées conformément à la loi. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un seul Dirigeant. Au cours de la liquidation, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article XXI. Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires, ni l'agrément de nouveaux associés, étant précisé que la nomination et la révocation des Dirigeants, même statutaires, sont de leur compétence.

Chaque année, la Direction doit rendre compte de la gestion aux associés.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social. Si cette majorité n'est pas atteinte, les décisions sont sur deuxième convocation prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représentée. Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du gérant.

Article XXII. Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la Société ou d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la Société en une forme de société dans laquelle les associés voient leur responsabilité aggravée ;
- par des associés représentant au moins les deux tiers du capital social pour toute autre décision extraordinaire, et notamment l'acquisition ou la cession de Biens ou l'octroi de garanties ou hypothèques sur lesdits Biens.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES ET DES PERTES

Article XXIII. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

La SCI 1580 étant soumise à l'Impôt sur les Sociétés, la Transformation n'entraîne pas de modification de l'exercice au cours duquel la Transformation devient effective.

Article XXIV. Répartition des bénéfices et des pertes

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés, proportionnellement au nombre de actions appartenant à chacun d'eux. Toutefois, les associés peuvent sur la proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, et après imputation sur les bénéfices non répartis, sur les réserves puis sur le capital, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de actions leur appartenant.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION - TRANSFORMATION

Article XXV. Causes de dissolution

Outre les causes de dissolution légales, la Société prend fin par la dissolution anticipée décidée par les associés à la majorité prévue pour les modifications statutaires, sur proposition du gérant ou d'un associé ou encore sur proposition de l'administrateur judiciaire désigné par le Président du Tribunal de Commerce en l'absence d'un Dirigeant.

La Société n'est pas dissoute de plein droit par la mort, l'interdiction, la faillite personnelle, d'un associé, mais les autres se prononceront comme il a été déjà dit *supra*.

La réunion de toutes les actions en une même main n'emportera pas dissolution de la Société.

Article XXVI. Liquidation

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation. Le liquidateur est nommé par décision des associés à la majorité simple des voix. Si les associés n'ont pas procédé à cette nomination, le liquidateur est nommé par le Président du Tribunal de Commerce statuant à la requête de tout intéressé. L'acte de nomination définit ses pouvoirs et sa rémunération.



Pendant la liquidation, les associés peuvent prendre des décisions ordinaires ou extraordinaires afférentes à la liquidation.

Une fois par an, le liquidateur rend compte de sa gestion aux associés sous forme d'un rapport écrit. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de la liquidation.

Article XXVII. Transformation - Fusion

Les associés pourront décider la transformation de la présente Société soit en société civile d'un type particulier, soit en société commerciale de l'une quelconque des formes admises par les lois françaises, et ce dans les conditions prévues supra pour les décisions modifiant les statuts, sans que cette transformation puisse être considérée comme donnant naissance à un être moral nouveau.

Ils peuvent également décider la fusion de la Société avec toute société civile ou commerciale existante ou à créer dans les mêmes conditions. Toutefois, si la société absorbante ou la société nouvelle à créer ou la société résultant de la transformation est une société en nom collectif, la décision ne pourra être prise qu'à l'unanimité des associés.

TITRE VII

PERSONNALITÉ MORALE - PUBLICITÉ - CONTESTATIONS

Article XXVIII. Personnalité morale

La Société jouit de la personnalité morale à compter de son immatriculation jusqu'à la publication de la clôture de la liquidation.

Article XXIX. Publicité

Tous pouvoirs sont donnés, aux Dirigeants désignés pour effectuer les formalités de publicité prescrites par la loi, et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales.

Article XXX. Frais

Les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution de la Société seront portés au compte de frais généraux et amortis dans la première année et en tout cas avant toute distribution des bénéfices.

Fait à Paris, le 18 Novembre 2021

en autant d'originaux que requis par la loi.

Claire Santagostini-Bassouls

Philippe Bassouls

